

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE ET LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Mars 2017

La présente convention cadre est conclue entre :

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, sis au 44, rue Mohamed Belouizdad - Alger, représenté par Monsieur Mohamed KHIAT, Secrétaire Général,

d'une part,

Et

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis au 11 route Doudou Mokhtar, Ben Aknoun-Alger, représenté par Monsieur M'Hamed Salah Eddine SEDDIKI, Secrétaire Général,

d'autre part,

Préambule :

- Considérant que la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage constituent un des objectifs stratégiques de la politique nationale de l'emploi ;
- Considérant l'importance de la ressource humaine qualifiée, dans la réussite de la stratégie en matière d'emploi, adoptée par le Gouvernement;
- Considérant la politique du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les domaines du renforcement de la communication et de la coordination entre l'université et l'environnement économique et social afin de consacrer le savoir et la connaissance pour répondre aux exigences de l'économie nationale ;
- Considérant l'apport croissant de la micro entreprise au développement économique et social du pays ;
- Considérant la nécessité de renforcer la relation entre l'université et l'environnement économique ;
- Considérant la nécessité de renforcer la concertation et le partenariat entre les secteurs du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour la promotion et le développement de l'esprit d'entreprise au sein du milieu universitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention cadre a pour objet de définir le cadre général de partenariat entre le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour la promotion, le développement et l'encouragement de l'initiative entrepreneuriale au sein du milieu universitaire.

Article 2 : Les objectifs recherchés à travers cette convention portent sur :

- La mise en place d'un cadre de concertation et de partenariat permettant la promotion et le développement de l'esprit entrepreneurial dans le milieu universitaire ;
- La généralisation des maisons de l'entrepreneuriat à l'ensemble des établissements universitaires ;
- L'encouragement de l'esprit entrepreneurial chez les chercheurs et les étudiants à travers des programmes d'activités visant la diffusion et l'incitation à la culture entrepreneuriale ;
- La création d'une banque d'idées reposant sur des mémoires de fins d'études, ainsi que sur les résultats des travaux réalisés par les laboratoires de recherche universitaires, pouvant donner lieu à des projets d'investissement ;
- la valorisation des expertises et l'enrichissement des expériences dans le domaine de l'entrepreneuriat.

Article 3 : Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, s'engage, à travers l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), à :

- Fournir tout les moyens nécessaires prévus par la loi pour mettre en œuvre le contenu de la présente convention ;
- Assurer la gestion et l'animation des maisons de l'entrepreneuriat créées dans les établissements universitaires ;
- Elaborer un plan d'action annuel pour les maisons de l'entrepreneuriat et en assurer le suivi de son application ;
- Réserver un espace dans le site Web officiel de l'Agence en vue de vulgariser les activités des maisons de l'entrepreneuriat ;
- L'encadrement externe des étudiants universitaires durant leur stage au sein de l'ANSEJ, dans le cadre de la préparation des mémoires de fin d'études ;
- Accompagner les étudiants porteurs d'idées de projets ;
- Faire participer les étudiants porteurs de projets innovants et créatifs dans les différents événements organisés par l'Agence;
- Contribuer à toute activité visant la promotion et le développement de l'esprit entrepreneurial au sein des établissements universitaires.

Article 4 : Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**, s'engage, à travers (les universités, les grandes écoles, les centres universitaires et les instituts), à :

- Fournir tout les moyens nécessaires prévus par la loi pour mettre en œuvre le contenu de la présente convention ;
- Fournir les sièges et les moyens pédagogiques nécessaires pour atteindre les objectifs contenus dans cette convention ;
- Charger deux représentants des institutions sous tutelle pour assurer la gestion et contribuer à l'animation de la maison de l'entrepreneuriat ;
- Participer à l'élaboration d'un plan d'action annuel pour les maisons de l'entrepreneuriat et au suivi de son application ;
- Réserver un espace dans les sites Web officiels des institutions universitaires sous tutelle en vue de vulgariser les activités des maisons de l'entrepreneuriat ;
- Impliquer l'ANSEJ dans les séminaires et les conférences organisés par les établissements universitaires, ayant une relation avec l'entrepreneuriat ;
- Contribuer à toute activité visant la promotion et le développement de l'esprit entrepreneurial chez les étudiants.

Article 5 : Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessus, les deux parties procèdent à la mise en place d'un Comité national mixte et de Comités locaux mixtes chargés de la définition des programmes d'action et du suivi de leur mise en œuvre.

Le comité national mixte est constitué des membres suivants :

- Deux (02) représentants du Ministère du Travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale ;
- Quatre (04) représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Deux (02) représentants de l'Agence Nationale de Soutien à l'emploi des jeunes.

Le comité local mixte au niveau de chaque institution universitaire est constitué des membres suivants :

- Un (01) représentant de la Direction de l'Emploi de Wilaya ;
- Deux (02) représentants de l'Antenne locale de l'Agence Nationale de Soutien à l'emploi des jeunes ;
- Deux (02) représentants de l'établissement universitaire concerné.

Article 6 : Les comités mixtes élaborent un règlement intérieur fixant les modalités de leur fonctionnement.

Article 7 : Les comités locaux mixtes élaborent un rapport annuel qu'ils transmettent au comité national.

Le comité national mixte élabore un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des programmes, qu'il transmet aux ministres chargés du Travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8 : les modalités de mise en œuvre de la présente convention sont précisées par des conventions de partenariat signées entre les établissements universitaires et l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes.

Article 9 : Les deux parties peuvent décider d'un commun accord, de modifier, par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention cadre.

Article 10: La présente convention cadre est établie pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable après accord des deux parties. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 09 Mars 2017
Correspondant au 10 Joumada ath-thania 1438

P/Le Ministère de Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique



P/Le Ministère du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité
Sociale

